

C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000784-161

SACHA RIVARD

Demandeur

c.

COOK MEDICAL INCORPORATED
et
COOK INCORPORATED
et
COOK (CANADA) INC.
et
COOK GROUP, INC.
et
WILLIAM COOK EUROPE APS

Défenderesses

**DEMANDE EN RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE DÉCISIONS ÉTRANGÈRES ET
POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE SE DÉSISTER
(Article 3155 et suivants C.c.Q. et 507, 585 et 594 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, le demandeur Sacha Rivard recherche la reconnaissance et l'exécution de décisions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvant une entente de règlement intervenue avec les défenderesses pour le compte d'un groupe national ainsi qu'un protocole d'indemnisation;
2. Le demandeur demande également l'autorisation de se désister du présent recours;

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

A. Le Recours du Québec

3. Le 22 mars 2016, le demandeur Patrick Wallace a déposé une « *Application for authorization to institute a class action and to appoint the status of representative plaintiff* » (ci-après la « **Demande en autorisation** » ou le « **Recours du Québec** »);
4. La Demande en autorisation visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe national suivant, incluant les résidents du Québec :

« All persons residing in Canada who suffered damages as a result of the implantation of an Inferion Vena Cava Filter, manufactured, marketed, distributed, or sold in whole or in part by the Defendants; »

AND

All persons residing in Canada who have suffered damages as a result of the implantation to one of the persons referred to in the preceding paragraph of an Inferion vena cava filter, manufactured, marketed, distributed, or sold in whole or in part by the Defendants, including their spouse, father, mother and other ascendants, children, other parents, legal representatives, other relatives or their estate. »

5. La Demande en autorisation portait essentiellement sur la responsabilité des défenderesses à titre de fabricants des filtres à veine cave inférieure (ci-après les « **Filtres à VCI** »), lesquels sont utilisés afin d'empêcher le déplacement de caillots dans le corps humain;
6. Dans le cadre de la Demande en autorisation, il était allégué que les défenderesses avaient mis en marché les Filtres à VCI comportant un défaut de sécurité;
7. Le 20 décembre 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour, le Tribunal autorisait la suspension de la Demande en autorisation déposée dans le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Arie Kuiper et als. c. Cook (Canada) Inc. et als.*, dossier de Cour no. CV-17-578210-00CP (ci-après le « **Recours de l'Ontario** »)¹;
8. Le 28 juin 2021, la suspension de la Demande en autorisation était prolongée, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Suivant le jugement rendu le 7 février 2023, la Demande en autorisation était modifiée, notamment afin de remplacer le demandeur Patrick Wallace par le demandeur Sacha Rivard, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

B. Le Recours de l'Ontario

10. Le Recours de l'Ontario vise un groupe national, incluant les résidents du Québec;

¹ Le Recours de l'Ontario résulte de la consolidation, le 16 décembre 2015, des deux dossiers ontariens suivants :

a) *Arie Kuiper c. Cook (Canada) Inc. et als.*, dossier de Cour no. 512-16CP;

b) *Wendy Kopeck et Garry Kopeck c. Cook (Canada) Inc. et als.*, dossier de Cour no. 263-16.

11. Dans le cadre du Recours de l'Ontario, il est également reproché aux défenderesses d'avoir mis en marché les Filtres à VCI comportant un défaut de sécurité et de ne pas avoir fourni les avertissements adéquats en conséquence;
12. Le Recours de l'Ontario a été contesté par les défenderesses;
13. Le 31 octobre 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a refusé d'autoriser le Recours de l'Ontario, le tout tel qu'il appert du jugement rendu, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-1**. Les demandeurs ont donc fait appel de cette décision;
14. Le 8 janvier 2020, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la Cour divisionnaire) a autorisé l'exercice de l'action collective sur la base d'un nombre limité de questions communes, lesquelles sont liées à la suffisance des avertissements émis par les défenderesses quant aux Filtres à VCI, le tout tel qu'il appert du jugement rendu, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-2**;
15. Des avis aux membres annonçant l'autorisation du Recours de l'Ontario ont ensuite été publiés au Canada, notamment au Québec, le tout tel qu'il appert de ceux-ci, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-3**;
16. Au terme de ce processus et de la date limite d'exclusion fixée au 16 mars 2021, aucun membre du Québec ne s'était exclu (ni aucun membre du groupe national);
17. Les avocats du groupe ont continué à faire progresser le Recours de l'Ontario;
18. Au début de l'été 2021, les demandeurs et les défenderesses ont entamé des discussions de règlement visant à résoudre l'ensemble des recours entrepris au Canada concernant les Filtres à VCI²;
19. En mars 2023, les demandeurs et les défenderesses en sont finalement parvenus à une entente de principe au bénéfice d'un groupe national, incluant le Québec et ont poursuivi le processus de négociation afin de finaliser les conditions spécifiques de l'entente de règlement;

III. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LE PROTOCOLE D'INDEMNISATION

A. L'entente de règlement

20. Le 27 février 2024, une entente de règlement nationale (ci-après « **l'entente de règlement** ») était finalisée et signée par toutes les parties, le tout tel qu'il appert de celle-ci (en anglais et en français), dénoncée en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-4**;
21. L'entente de règlement vise à mettre un terme au Recours du Québec et au Recours de l'Ontario;

² Des recours similaires en Colombie-Britannique et en Saskatchewan ont également été entrepris. Ces recours ont fait l'objet de désistements les 19 mars 2021 et 1^{er} juin 2023.

22. Afin que l'entente de règlement puisse entrer en vigueur, un jugement en reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères doit être rendu au Québec et le Recours du Québec doit faire l'objet d'un désistement autorisé par le Tribunal;
23. La déclaration sous serment de Me Charles M. Wright, avocat dans le cadre du Recours de l'Ontario et déposée au soutien de la demande d'approbation de l'entente de règlement en Ontario comprend de plus amples informations sur les discussions entourant l'entente de règlement, le protocole d'indemnisation et le processus de réclamation, le tout tel qu'il appert de cette déclaration sous serment, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-5**;

B. Le protocole d'indemnisation

24. Le processus de réclamation des membres du groupe sera régi par un protocole d'indemnisation, le tout tel qu'il appert de ce protocole (en anglais et en français), dénoncé en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-6**;
25. Le protocole d'indemnisation est conçu pour indemniser équitablement les membres du groupe d'une manière simple et accessible et afin de fournir des directives claires à l'administrateur des réclamations pour l'évaluation des réclamations;
26. Le protocole d'indemnisation définit le processus d'administration des réclamations, les exigences obligatoires en matière de preuve et les droits d'appel dont disposent les membres du groupe lorsqu'ils déposent leurs réclamations. Il fournit des instructions sur l'adjudication des réclamations et la distribution des indemnités en conformité avec l'entente de règlement;
27. L'administrateur des réclamations aura la charge d'établir le fonds des assureurs de soins de santé provinciaux et de distribuer les montants auxquels ceux-ci ont droit en vertu de l'entente de règlement, lesquels seront établis en fonction de la population;
28. Le protocole d'indemnisation prévoit plusieurs catégories de réclamants, lesquelles sont plus amplement définies dans celui-ci :
 - a) Les membres du groupe préapprouvés;
 - b) Les autres réclamants admissibles (ci-après les « **Autres réclamants admissibles** »);
 - c) Les réclamants admissibles (ci-après les « **Réclamants admissibles** »).
29. Le protocole d'indemnisation prévoit que les Réclamants admissibles ont des réclamations plus importantes que celles des Autres réclamants admissibles;
30. Les défenderesses paieront un montant préliminaire de 2 708 480,00 \$ pour acquitter certains coûts, à savoir les frais d'administration, les coûts de publication des avis aux membres, les honoraires des avocats du groupe et les taxes applicables, les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux et les réclamations des Autres réclamants admissibles;

31. Les membres du groupe qui seront approuvés à titre de Réclamants admissibles pourraient recevoir les indemnités suivantes, en fonction des événements admissibles survenus :
- a) Jusqu'à 54 000,00 \$ pour ceux qualifiés de Réclamants admissibles par l'administrateur des réclamations en raison d'une rupture;
 - b) Jusqu'à 81 000,00 \$ pour ceux qualifiés de Réclamants admissibles par l'administrateur des réclamations en raison d'un décès;
 - c) Jusqu'à 169 500,00 \$ pour ceux qualifiés de Réclamants admissibles par l'administrateur des réclamations en raison d'une chirurgie ouverte.
32. Le montant des indemnités aux Réclamants admissibles sera réduit proportionnellement si la somme totale versée au titre des réclamations susmentionnées excède 4 062 720,00 \$;
33. Dans le cadre du processus de négociation, les défenderesses ont révisé les dossiers médicaux de certains membres du groupe. Lorsque les parties ont convenu que les dossiers médicaux disponibles démontraient que ces membres du groupe remplissaient les critères d'admissibilités, ceux-ci se sont vu attribuer le statut de « membre du groupe préapprouvé » et sont devenus des réclamants admissibles;
34. Tous les autres membres du groupe qui n'auront pas déjà été préapprouvés devront démontrer leur admissibilité aux termes du protocole d'indemnisation et de l'entente de règlement et transmettre un formulaire de réclamation dans le délai prévu pour le dépôt des réclamations;
35. Pour être un réclamant admissible, le membre du groupe devra transmettre la preuve d'un événement admissible postérieur à la mise en place d'un Filtre à VCI des défenderesses;
36. La documentation spécifique requise pour chaque catégorie de réclamation est décrite dans le protocole d'indemnisation;
37. L'administrateur des réclamations déterminera la valeur des réclamations des Autres réclamants admissibles selon un système de points et déterminés, tels que définis dans le protocole d'Indemnisation. La balance du montant préliminaire de 2 708 480,00 \$³ sera distribué entre ces Autres réclamants admissibles proportionnellement, conformément au système de points;

C. Le processus d'approbation de l'entente de règlement et les avis aux membres

38. Les avocats du groupe ont préparé des avis aux membres afin de les aviser, notamment :
- a) Des conditions essentielles de l'entente de règlement;

³ Voir le paragraphe 30 de la présente demande. Du montant de 2 708 480,00 \$, il faudra soustraire les frais d'administration, les coûts de publication des avis aux membres, les honoraires des avocats du groupe et les taxes applicables et les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux. Ces montants sont à déterminer.

- b) De la date, de l'heure et du lieu de l'audition pour l'approbation de l'entente de règlement;
- c) De la procédure et du délai pour formuler des observations ou s'opposer à l'entente de règlement et au protocole d'indemnisation;

le tout tel qu'il appert de ces avis aux membres (en anglais et en français), dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-7**;

- 39. Les avis aux membres R-7 prévoyaient notamment une façon pour que les membres du Québec puissent faire valoir leurs observations auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par écrit ou encore en participant à l'audience virtuelle d'approbation de l'entente de règlement;
- 40. Les avis aux membres R-7 prévoyaient plus précisément ce qui suit :

« Si vous êtes un Membre du groupe, vous pouvez faire savoir à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec de l'Entente de règlement proposée, une partie de celle-ci ou les honoraires demandés par les Avocats du groupe en déposant une opposition. La Cour tiendra compte de votre opinion.

Si vous souhaitez formuler une opposition, vous devez le faire par écrit aux Avocats du groupe d'ici le 3 mai 2024, à l'adresse ci-dessous. Les oppositions soumises après cette date ne seront pas considérées. Les Avocats du groupe déposeront toutes les oppositions envoyées à temps auprès de la Cour.

[...]

Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'Audience d'approbation De l'Entente de règlement, vous devez l'indiquer dans votre Formulaire d'opposition. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour qu'il vous représente, à vos frais, ou parler vous-même. Si vous ne signalez pas votre intention dans votre Formulaire d'opposition, ou si vous ne soumettez pas de formulaire rempli et signé d'ici le 3 mai 2024, vous serez considéré comme ayant renoncé à toute opposition et vous pourriez ne pas pouvoir prendre la parole lors de l'audience.

[...]

L'audience se tiendra devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 17 mai 2024 à 10 h (HE), par visioconférence. Un lien est disponible sur demande auprès des Avocats du Groupe. »

- 41. Le 1^{er} mars 2021, l'honorable juge Paul Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvait substantiellement les avis aux membres R-6, le tout tel qu'il appert du jugement rendu, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-8**;

42. Le plan de diffusion proposé et approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario prévoyait une vaste campagne de publicité, le tout afin de rejoindre le plus grand nombre possible de membres du groupe, notamment les membres du Québec, le tout tel qu'il appert de ce plan de diffusion (en anglais et en français), dénoncé en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-9**;
43. Conformément à ce plan de diffusion, les avis aux membres ont été :
- a) Transmis à toutes les personnes qui ont communiqué avec les avocats soussignés et qui figuraient dans la base de données;
 - b) Publiés dans différents journaux, dont La Gazette, le Journal de Québec et le Journal de Montréal;
 - c) Publiés sur le site internet des Avocats du Groupe;
- le tout tel qu'il appert d'un rapport de la firme RicePoint Administration Inc., dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-10**;
44. Un communiqué de presse bilingue a également été publié sur un fil de nouvelles national;
45. Au surplus, un site internet bilingue, dédié à l'entente de règlement, a été créé, sur lequel les membres du groupe pouvaient retrouver toutes les informations relatives à l'entente de règlement, le processus d'opposition et consulter les documents pertinents, tels que l'entente de règlement elle-même, les avis aux membres et le protocole d'indemnisation, lesquels étaient disponibles en anglais et en français;
46. La période d'opposition a pris fin le 3 mai 2024 et au terme de celle-ci, une seule objection avait été reçue par les avocats du groupe, laquelle provenait d'un médecin de l'Ontario, le tout tel qu'il appert de cette objection, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-11**;

D. Les avis aux membres et le plan de diffusion concernant l'approbation de l'entente de règlement

47. Dans l'éventualité où l'entente de règlement entrerait en vigueur conformément à ses termes, des avis aux membres seront publiés de nouveau afin de les aviser du processus de réclamation et des délais à respecter pour ce faire;
48. Les avis aux membres proposés reprennent essentiellement le contenu et la forme des avis aux membres R-7, le tout tel qu'il appert de ces avis (en anglais et en français), dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-12**;
49. Le plan de diffusion proposé est similaire au plan de diffusion R-9 qui a déjà été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et prévoit :
- a) Une transmission des avis aux membres à toutes les personnes qui ont communiqué avec les avocats soussignés et qui figuraient dans la base de données;

- b) Une publication des avis aux membres dans différents journaux canadiens et québécois, dont La Gazette, le Journal de Québec et le Journal de Montréal;
 - c) Une publication des avis aux membres sur le site internet des Avocats du Groupe;
 - d) La publication d'un communiqué de presse bilingue sur un fil de nouvelles national;
 - e) La publication des avis aux membres sur le site internet bilingue dédié à l'entente de règlement; et
 - f) Une campagne publicitaire digitale.
50. Le 17 mai 2024, la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvait l'entente de règlement et le protocole d'indemnisation et les documents y liés, le tout tel qu'il appert des décisions rendues et des motifs au soutien, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-13** (ci-après les « **décisions ontariennes** »);

III. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ONTARIENNES

51. Le demandeur recherche par la présente demande la reconnaissance et l'exécution, au Québec, des décisions ontariennes;
52. Le demandeur a pu prendre connaissance de l'entente de règlement et du protocole d'indemnisation et il a pu en discuter avec les avocats soussignés;
53. Il leur a donné instructions de signer l'entente de règlement pour son compte et d'entreprendre les démarches visant à ce que celle-ci soit mise en œuvre;
54. Les décisions ontariennes approuvant l'entente de règlement et le protocole d'indemnisation mettent définitivement un terme aux litiges entre les parties et les défenderesses et sont en ce sens, définitives et exécutoires;
55. La Cour supérieure de justice de l'Ontario avait compétence afin de rendre les décisions ontariennes, notamment en ce que l'entente de règlement prévoit spécifiquement que les défenderesses reconnaissent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a compétence pour l'approbation, la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution de l'entente de règlement⁴;
56. La reconnaissance et l'exécution des décisions ontariennes est recherchée à l'encontre des défenderesses afin de permettre au demandeur et aux autres membres du Québec qui sont visés par l'entente de règlement de bénéficier de celle-ci, de pouvoir déposer une réclamation conformément au protocole d'indemnisation et ainsi obtenir une indemnité pour les dommages subis;
57. Plus particulièrement, la reconnaissance et l'exécution des décisions ontariennes est une condition essentielle de la validité de l'entente de règlement;

⁴ Section 13.1 de l'entente de règlement R-4.

58. Sans la réalisation de cette condition, les défenderesses auront le droit de résilier l'entente de règlement⁵;
59. Au surplus, les décisions ontariennes ne sont pas contraires à l'ordre public et elles ont été rendues dans le respect des principes essentiels de la procédure judiciaire;

A. Les avis aux membres R-7 du Québec sont suffisants

60. Les avis aux membres qui ont été diffusés et communiqués en français et en anglais au Québec conformément au plan de diffusion R-8 ont permis aux membres du Québec d'être valablement informés de leurs droits et de la procédure à suivre pour les faire valoir;
61. Les avis aux membres sont conformes aux dispositions applicables du *Code de procédure civile* et du *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multi-juridictionnelles et de production des avis d'action collective*;

B. Les modalités d'exercice des droits des membres du Québec sont conformes au droit applicable au Québec

62. Les avis aux membres R-7 ont informé les membres du Québec des différentes options et modalités leur permettant d'exercer leurs droits;
63. Les avis aux membres R-7 comprenaient les informations nécessaires afin que les membres du Québec intéressés puissent faire valoir leurs observations par écrit ou en personne, sur la demande d'approbation de l'entente de règlement et du protocole d'indemnisation qui a été présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
64. Les avis aux membres R-7 ont permis aux membres du Québec d'exercer leurs droits de la même façon que ceux-ci auraient pu le faire dans le cadre du recours du Québec et dans le respect des règles applicables;
65. La présente demande de même que les avis aux membres R-7 rencontrent les exigences législatives et procédurales prévues aux articles 3155 du *Code civil du Québec* et 590 et 594 du *Code de procédure civile*;
66. Les défenderesses consentent aux conclusions recherchées par la présente demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères;

IV. LA DEMANDE DE DÉSISTEMENT

67. Le demandeur recherche également, par la présente demande, l'autorisation de se désister du Recours du Québec;
68. L'obtention de ce désistement est une condition essentielle de la validité de l'entente de règlement;

⁵ Section 5.1 de l'entente de règlement R-4.

69. Sans la réalisation de cette condition, les défenderesses auront le droit de résilier l'entente de règlement⁶;
70. Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessus, le demandeur soumet que cette demande rencontre les exigences législatives et procédurales prévues à l'article 585 du *Code de procédure civile* :
- a) Le demandeur a été informé du contenu de l'entente de règlement, a signé cette entente via les avocats soussignés et a appuyé son approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
 - b) Les décisions ontariennes assurent la protection des droits et des intérêts des membres du Québec et rendent sans objet la Demande en autorisation;
 - c) Les droits des membres du Québec sont sauvegardés et ils pourront soumettre des réclamations dans le cadre de l'entente de règlement approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario au même titre que les membres qui résident à l'extérieur du Québec; et
 - d) Le désistement recherché vise à faciliter la résolution de l'ensemble des litiges et n'affecte en rien les droits des membres québécois;
71. Les défenderesses consentent aux conclusions recherchées par la présente demande de désistement, sans frais;
72. Dans ces circonstances, le désistement recherché ne cause pas de préjudice aux membres du Québec et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice;
73. Le demandeur déposera un acte de désistement au dossier de la Cour dans la mesure où la présente demande était accueillie;
74. La présente demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
75. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour obtenir l'autorisation de se désister;

RECONNAÎTRE et **DÉCLARER** exécutoire au Québec les ordonnances rendues le 17 mai 2024 par l'honorable juge Paul Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'action collective portant le numéro de dossier de Cour CV-17-578210-00CP, lesquelles approuvent l'entente de règlement intervenue entre les parties le 27 février 2024 pour le bénéfice d'un groupe national, incluant les résidents du Québec ainsi que le protocole d'indemnisation;

AUTORISER le demandeur à se désister sans frais de sa Demande en autorisation dans le présent dossier, sans avis ni autre formalité;

⁶ Section 5.1 de l'entente de règlement R-4.

ORDONNER à l'Administrateur Ricepoint Administration, Inc., en application du protocole d'indemnisation, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant égal au prélèvement sur la portion du reliquat attribuable aux membres québécois conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

PRENDRE ACTE de l'engagement des avocats du demandeur de communiquer à la Cour et aux avocats des défenderesses et du Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport final de l'Administrateur Ricepoint Administration, Inc. prévu à l'article 6.4 du protocole d'indemnisation, et ce, au plus tard dans les 30 jours de la réception de celui-ci;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 19 juin 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000784-161

SACHA RIVARD
Demandeur

c.

COOK MEDICAL INCORPORATED
et
COOK INCORPORATED
et
COOK (CANADA) INC.
et
COOK GROUP, INC.
et
WILLIAM COOK EUROPE APS

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(Au soutien de la Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères
et pour obtenir l'autorisation de se désister)

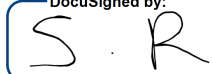
Je, soussigné, Sacha Rivard, résidant et domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans le cadre du présent recours;
2. J'ai été informé qu'une entente de règlement a été conclue avec les défenderesses et que cette entente se traduit par un montant de règlement compris entre 2 708 480 \$ et 6 771 200 \$, moins les honoraires, les frais d'administration, les débours et les taxes, et que ce montant de règlement sera versé aux membres du groupe;
3. Les avocats du groupe m'ont expliqué les termes de l'entente de règlement et du protocole d'indemnisation;
4. Les avocats du groupe m'ont également expliqué les risques, les coûts et les délais associés à la poursuite du processus judiciaire;
5. Je pense que les termes de l'entente de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du groupe et que le règlement proposé offre aux membres du groupe et à

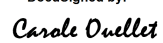
moi-même, une indemnisation d'un montant juste et raisonnable, en fonction de la gravité et de la durée de leurs maladies;

6. J'ai été informé que l'entente de règlement et le protocole d'indemnisation ont été approuvés par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
7. J'ai compris qu'afin que l'entente de règlement puisse entrer en vigueur, les décisions rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario concernant l'entente de règlement et le protocole d'indemnisation devaient faire l'objet d'un jugement en exécution et reconnaissance d'une décision étrangère et en désistement par la Cour supérieure du Québec;
8. Dans les circonstances, j'ai donné instructions aux avocats du groupe de présenter la présente demande et je consens aux conclusions recherchées par celle-ci;
9. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Boischatel, le 19 juin 2024

DocuSigned by:

0191B37ECA9A484
SACHA RIVARD

Serment reçu par moi par un moyen
technologique à Québec, le 19 juin 2024

DocuSigned by:

A8255B5BA7794ED
Carole Ouellet (#88,822)
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec

C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000784-161

SACHA RIVARD
Demandeur

c.

COOK MEDICAL INCORPORATED
et
COOK INCORPORATED
et
COOK (CANADA) INC.
et
COOK GROUP, INC.
et
WILLIAM COOK EUROPE APS

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(Au soutien de la Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères
et pour obtenir l'autorisation de se désister)

Je, soussigné, Me Karim Diallo, avocat, exerçant au 43, rue de Buade, bureau 320, à Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur dans le cadre du présent recours;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Québec, le 19 juin 2024

DocuSigned by:
Me Karim Diallo
471A0202F85C497...
ME KARIM DIALLO

Serment reçu par moi par un moyen
technologique à Québec, le 19 juin 2024

DocuSigned by:
Carole Ouellet
A825E58A7194ED...
Carole Ouellet (#88,822)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et pour l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
Fasken, Martineau, DuMoulin LLP
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : 514-394-4521
Télécopieur : 514-397-7600
Courriels : nboudreau@fasken.com
mkaddis@fasken.com

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Ministre de la Justice
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087
Télécopieur : 514-864-2998
Courriels : faac@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour obtenir l'autorisation de se désister sera présentée à l'honorable Donald Bisson, j.c.s., selon des modalités à être déterminées par celui-ci.

Québec, le 19 juin 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskinds.com
Avocats du demandeur

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collective)

NO : 500-06-000784-161

SACHA RIVARD

Demandeur

c.

COOK MEDICAL INCORPORATED
et
COOK INCORPORATED
et
COOK (CANADA) INC.
et
COOK GROUP, INC.
et
WILLIAM COOK EUROPE APS

Défenderesses

DEMANDE EN RECONNAISSANCE ET
EXÉCUTION DE DÉCISIONS ÉTRANGÈRES ET
POUR OBTENIR L'AUTORISATION
DE SE DESISTER
(Article 3155 et suivants C.c.Q.
et 507, 585 et 594 C.p.c.)

BB-6852

Me Karim Diallo

N/D : 67-182

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc